

Décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Publié au journal officiel du 29 avril, le [décret du 28 avril 2022](#) s'inscrit dans la démarche de réforme de la procédure d'évaluation de la qualité des ESSMS, lancée par la publication **du nouveau référentiel qualité et de son manuel d'évaluation le 10 mars 2022**.

Le décret définit les modalités d'accréditation « COFRAC » des organismes d'accréditation ayant vocation à réaliser l'évaluation des ESSMS.

RENFORCEMENT DE LA QUALITE DES ORGANISMES D'ACCREDITATION

Le décret prévoit que pour la réalisation de l'évaluation (L. 312-8 CASF), l'établissement ou le service doit faire appel, après une mise en concurrence préalable, à un organisme évaluateur :

- ⇒ qui répond aux conditions du cahier des charges COFRAC (ou tout organisme européen équivalent) ;
- ⇒ qui figure sur une liste publiée sur le site de l'HAS.

Pour pouvoir réaliser l'évaluation, l'organisme doit être accrédité COFRAC (ou par un organisme européen équivalent). Le COFRAC est chargé de vérifier le respect de la norme d'accréditation et du cahier des charges par les organismes pouvant procéder à l'évaluation des ESSMS. **Le COFRAC publie sur son site la liste des organismes accrédités.**

REGULATION DU MARCHÉ DE L'ACCREDITATION

En cas de suspension d'accréditation, l'organisme évaluateur n'est plus autorisé à réaliser d'évaluations.

Si l'ESSMS a fait procéder son évaluation par un organisme évaluateur qui n'obtient pas l'accréditation :

- ⇒ **Il en informe son autorité ;**
- ⇒ **Dans un délai de 6 mois à compter de cette information, cette autorité peut lui demander de faire procéder une nouvelle évaluation par un organisme accrédité.**